

PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT

Entre les soussignés :

La Ville de Dijon, Hôtel de Ville, Place de la Libération, 21000 Dijon représentée par son Maire en exercice Monsieur François REBSAMEN, conformément à la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Dijon en date du 30 janvier 2023,
Ci-après désigné « **la Ville de Dijon** ».

D'UNE PART,

ET :

L'association du parc des expositions et des congrès de Dijon – DIJON CONGREXPO, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège est situé au 3 boulevard de Champagne à Dijon, représentée par son Président Monsieur Jean BATAULT,
Ci-après désigné « **le Délégué** » ou « **l'Association** ».

D'AUTRE PART,

Il est préalablement exposé ce qui suit,

Le 30 janvier 2019, la Ville de Dijon a conclu avec le Concessionnaire une convention de délégation de service public portant sur l'exploitation du parc des expositions et du palais des congrès, expirant le 31 décembre 2022 (ou ci-après « le Contrat »).

Par une délibération du 13 décembre 2021, le Conseil Municipal de la Ville de Dijon s'est prononcé favorablement sur le renouvellement de ce mode de gestion et donc pour l'exploitation du parc des expositions et du palais des congrès par voie de concession de service public.

Au terme de la procédure visant à l'attribution de ce contrat de concession, la société titulaire du contrat précédent, dont l'offre n'avait pas été retenue, a saisi, par une requête du 16 décembre 2022 le juge du référé du Tribunal administratif de Dijon aux fins d'annulation de la procédure.

Un avenant a été conclu le 29 décembre entre l'association DIJON CONGREXPO et la Ville de Dijon afin de prolonger le contrat de concession jusqu'au 14 février 2023, dans un premier temps, afin d'assurer la continuité du service public.

Après analyse de la requête déposée, il a été décidé par arrêté du Maire en date du 30 décembre 2022 de déclarer sans suite la consultation en litige au motif que la régularité de procédure de consultation était affectée et qu'il convenait, en conséquence, de la déclarer sans suite pour un motif d'intérêt général.

La procédure de référé précontractuel engagée par DIJON CONGREXPO devenant alors sans objet, motivant le non-lieu à statuer rendu par la juridiction en date du 3 janvier 2023.

Concomitamment, la Ville de Dijon s'est engagée dans une réflexion plus générale, en partenariat avec la Métropole de Dijon, autour d'une gestion publique de l'équipement, afin d'en assurer une meilleure maîtrise et d'accroître son attractivité, notamment dans le cadre du développement du tourisme d'affaires.

La gouvernance, l'attractivité et le rayonnement du Parc des Expositions et du Palais des Congrès pourraient gagner en efficacité, au bénéfice du territoire, en étant réfléchies de manière globale et cohérente en relation avec Dijon Métropole, son Office de Tourisme et son futur Bureau des Congrès.

Compte tenu de ces éléments et afin de préserver la continuité du service public dans l'attente de la mise en place du futur mode de gestion, un nouvel avenant a été conclu le opérant une prolongation limitée du Contrat jusqu'au 15 avril 2023.

Afin de préparer la fin de contrat et pour assurer la continuité du service public dans des conditions optimales et dans l'intérêt des deux parties, il est convenu d'un commun accord de fixer les modalités :

- De réalisation de l'inventaire,
- De remise des biens,
- De reprise des données techniques et administratives,
- De transition de l'exploitation, de la prise en compte du personnel affecté au contrat,

- De production des données comptables et financières,
- De continuité dans l'organisation des manifestations déjà programmées pour les exercices 2023 et suivants,
- De finalisation par la Ville de Dijon de la programmation des travaux de rénovation de l'établissement

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objectifs poursuivis par les Parties

La Ville et l'Association partagent les objectifs suivants :

- organiser les modalités de transfert de l'exploitation du Parc des expositions et du Palais des congrès au futur exploitant ;
- préserver les emplois et les compétences en préparant de façon concertée le transfert du personnel et de leur contrat de travail dans les mêmes termes ;
- assurer la continuité de l'activité et sécuriser l'organisation des événements annuels, ou tout autre événement programmé ;
- préparer dans les meilleures conditions le lancement des travaux de rénovation de l'équipement.

Article 2 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements que la Ville et l'Association entendent mettre en œuvre pour atteindre les objectifs partagés tels qu'arrêtés à l'article 1.

Les parties à la présente s'engagent donc à mobiliser l'ensemble des moyens à leur disposition pour satisfaire aux engagements ainsi souscrits et mettre en œuvre les termes de cette convention librement approuvés par leurs décisionnaires respectifs.

Article 3 : Etapes et durée de la convention

La mise en place du nouveau mode d'exploitation du Parc des Expositions et du Palais des Congrès reposera sur deux étapes prévisionnelles :

- **fin mars 2023** : le nouvel exploitant du Parc des Expositions et du Palais des Congrès sera désigné ;
- **de la fin mars 2023 au 15 avril 2023** l'Association poursuivra son activité en coordination avec le nouvel exploitant, en assurant un tuilage avec ce dernier. Pour ce faire et jusqu'à cette date, l'Association conservera les personnels et moyens affectés à cette activité ;
- **au 15 avril 2023** seront transférés au nouvel exploitant :
 - o L'ensemble du personnel, salarié à cette date, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et de leur accord,
 - o L'usage du patrimoine immobilier, ainsi que les contrats afférents,

- Les contrats de réservation des espaces constitutifs du Parc des expositions et du Palais des Congrès ainsi que les contrats relatifs à l'organisation des manifestations initiées par l'association

La présente convention est conclue pour une **durée allant de la date de sa notification jusqu'à la date à laquelle l'ensemble des obligations des parties auront été respectées**, et au plus tard le 1^{er} septembre 2023.

La présente convention ne pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Article 4 : Engagements réciproques des parties

La Ville de Dijon et Dijon Congrexpo s'engagent conjointement :

- à collaborer activement à la préparation des différentes étapes de reprise du service, intégrant notamment le transfert du personnel,
- à partager et échanger toutes les informations juridiques et financières nécessaires à la bonne mise en œuvre de la transition,
- à assurer une parfaite continuité dans la préparation des éditions 2023 des événements programmés **(liste les événements à compléter par Congrexpo)**.

L'Association, dans ce cadre, s'engage, de plus, à ne prendre aucune initiative pouvant aller à l'encontre de la stratégie et des intérêts de la Ville de Dijon ou du nouvel exploitant désigné par elle et à n'organiser aucun nouvel événement sans concertation préalable avec la Ville ou le nouvel exploitant désigné par elle.

La Ville de Dijon, pour assurer la continuité du service dans les meilleures conditions, s'appuiera sur un intervenant extérieur auquel sera confiée une mission de « due diligences ». Dijon Congrexpo s'engage à apporter toute sa collaboration à la démarche.

Article 4.1 : Remise des biens

Conformément à l'article 34 du Contrat, le Délégataire restitue gratuitement à la Ville les biens de retour dans les conditions prévues au même article.

La Ville de Dijon statuera sur le devenir des biens de reprise sur la base des documents fournis par le délégataire, au plus tard deux semaines après la transmission des états correspondants.

Le délégataire remettra dans ce cadre, avant le 15 février 2023 l'inventaire actualisé et détaillé du patrimoine délégué dans lequel est précisée la liste des biens de retour et des biens de reprises conformément au Contrat.

La remise des biens est réalisée en plusieurs étapes

- une visite contradictoire réalisée avec les deux parties avant le 15 mars 2023 permettant d'établir un inventaire provisoire détaillé ainsi que la liste des travaux de remise en état et de maintenance à effectuer par le délégataire

- une deuxième visite contradictoire est réalisée 15 jours avant la fin du contrat, soit avant le 31 mars 2023 pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations prévues dans le procès-verbal de la première visite contradictoire.

Afin de permettre le contrôle de l'inventaire, le délégataire fournit tous les documents et informations utiles et facilite l'accès aux ouvrages.

L'inventaire définitif et la liste des travaux de remise en état définitive établis contradictoirement seront validés dès la levée d'éventuelles réserves émises par la Ville au plus tard à la date d'échéance du contrat.

Article 4.2 : Transfert des personnels

Conformément à l'article 39 du Contrat, le Délégué a communiqué à la Ville la liste des personnels affectés au service affermé et devant faire l'objet d'une reprise par le futur exploitant. Cette dernière figure en Annexe 1 du présent protocole.

Le Délégué s'engage à ne pas faire évoluer les effectifs du service jusqu'au terme du Contrat (sauf départ volontaire de personnels dont il avertira sans délai la Ville) et s'engage à ne procéder à aucune modification des conditions d'emploi ou de rémunération de ses salariés entre la signature de la présente et leur transfert effectif.

La Ville s'engage à faire reprendre l'ensemble de ces personnels par le nouvel exploitant dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent ce type de transferts.

Article 4.3 : Transfert des contrats conclus pour le service

Conformément à l'article 43 du Contrat, seuls les contrats listés ci-dessous ont une date de terme postérieure à la date d'échéance du Contrat :

- A compléter par Dijon Congrexpo

Dans la mesure où ces contrats comportent une clause de substitution au profit de la Ville ou d'un nouvel exploitant désigné par elle, le nouvel exploitant désigné par la Ville est substitué à l'Association dans les droits et obligations de cette dernière découlant desdits contrats à compter du 15 avril 2023.

Le Délégué ne peut solliciter aucune indemnité.

Si ces contrats ne comportent pas de clause de substitution malgré les stipulations de l'article 43 du Contrat, et que le cocontractant de l'Association refuse ladite substitution, l'Association fait son affaire de la rupture desdits contrats et des éventuelles conséquences afférentes, sans pouvoir solliciter aucune indemnité.

Article 4.4 : Reprise des stocks

Conformément à l'article 44 du Contrat, le Délégué a communiqué à la Ville la liste des stocks pouvant faire l'objet d'une reprise par le futur exploitant. Cette dernière figure en Annexe 2 du présent protocole (à transmettre par Dijon Congrexpo).

La Ville ne souhaite reprendre aucun de ces biens.

OU

La Ville s'engage à faire reprendre par le nouvel exploitant les biens suivants pour une valeur de euros TTC /HT, payable à l'Association dans les 3 mois de leur reprise et au plus tard le 1^{er} septembre 2023.

Article 4.5 : Transfert du service au nouvel exploitant

Aux termes de l'article 41 du Contrat, le Délégué :

- collabore activement à la passation des équipements et du service au nouvel exploitant, notamment en exposant les consignes nécessaires et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service affermé ;
- remet à la Ville ou au nouvel exploitant toute documentation nécessaire à l'utilisation des ouvrages, équipements et installations du service affermé qu'il aurait en sa possession ;
- partage et échange toutes les informations juridiques (contrats de travail, contrats de maintenance, contrats de location d'espaces, ...) et financières nécessaires à la bonne mise en œuvre de la présente ;
- transfère au plus tard à la date du 30 avril 2023 au nouvel exploitant les sommes liées :
 - o au transfert du personnel (provisions pour congés payés, prorata des primes, provisions pour charges sociales) dont le montant s'élève à la date de conclusion du présent protocole à euros ;
 - o les sommes encaissées pour les manifestations se déroulant postérieurement au 15 avril 2023 qui s'élèvent à euros (dont il déduit les éventuelles charges déjà versées pour l'exploitation postérieure à l'échéance du Contrat, qui s'élèvent à euros)
 - o les acomptes Clients portant sur les contrats clients courant au-delà de l'échéance du Contrat.

Il ne peut prétendre à aucune indemnité ou rémunération pour le respect de ces engagements.

Le Délégué transmettra par ailleurs à la Ville de Dijon toute information ou documentation en sa possession qui serait nécessaire à la finalisation de la programmation des travaux de rénovation de l'équipement ; il facilitera également les contacts entre ses salariés et les services techniques de la Ville de Dijon dans ce contexte.

En cas de non-respect de ces obligations, le Délégué s'expose aux pénalités prévues au Contrat.

Article 4.6 : Règlement des comptes de la délégation

Conformément à l'article 42 du Contrat, le Délégué a transmis à la Ville un bilan de clôture des comptes de la délégation figurant en Annexe 3 du présent protocole.

L'Association se conforme à ses obligations de l'Article 42 précité.

Article 5 : Modifications de la convention

Toutes modifications à la présente convention seront apportées par avenant.

Fait le à Dijon en 2 exemplaires

Pour la Ville

Pour l'Association

Annexes :

Annexe 1 : Liste des personnels à reprendre

Annexe 2 : Inventaire des stocks

Annexe 3 : Bilan de clôture des comptes de la délégation